

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 30 108 - 54003 - NANCY Cedex
Téléphone : 0383280692

Numéro du DEPOT : 2003.3959
Date du DEPOT : 27 Novembre 2003

Ce dépôt concerne la société :

CABINET MICHEL DUSSERRE - SA C M D
25, RUE DU BOIS DE LA CHAMPELLE
54500 - VANDOEUVRE-LES-NANCY

Forme juridique : SOCIETE ANONYME
R.C.S. : NANCY B 414570622
N° de gestion : 1997 B 0654

Nous Greffier du Tribunal de Commerce avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 29 Août 2003
P.V. du conseil d'administration du 31 Juillet 2003
Statuts mis à jour

Objet du dépôt :

Changement de Président Directeur Général
Modification du conseil d'administration
MISE EN HARMONIE AVEC LOI NRE



à Nancy le 1 Décembre 2003
Le Greffier

Coût insertion Bodacc

Emoluments :	5,05
I.N.P.I. :	5,90
Frais de poste :	1,00
Total H.T. :	6,05
T.V.A. :	1,19
Total T.T.C. :	13,14

Facture acquittée

Déposant :

BATT AUDIT ET ASSOCIES

7 RUE THIERS
88000 - EPINAL

Référence :

S.A. CABINET MICHEL DUSSE
RE Société Anonyme au capital de F. 120 000
Siège Social : 25 rue du Bois de la Champelle
54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
NANCY B 414 570 622

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 31 JUILLET 2003**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY
100100 31/07/2003
R.C.S. N° 97 0654

L'an deux mille trois,

Le 31 juillet,

A 10 Heures 30,

Les administrateurs de la société S.A. CABINET MICHEL DUSSE

RE se sont réunis en Conseil, 25 rue du Bois de la Champelle 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Mademoiselle Véronique DENIS
- Monsieur Michel DUSSE
- Monsieur Olivier LEFEBVRE
- SA BATT AUDIT ET ASSOCIES

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Michel DUSSE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Changement de représentant permanent,
- Nomination de nouveaux administrateurs,
- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000,

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,
- Modification des statuts prévue par l'article L. 225-51-1 du Code de commerce en application de l'article 131.I de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001,
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Questions diverses,

Après discussion, il a été adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

1^{ère} RESOLUTION : CHANGEMENT DE REPRESENTANT PERMANENT

Le Président informe le Conseil que suite au décès de Madame Nicole BATT la SA BATT AUDIT ET ASSOCIES a nommé comme nouveau représentant permanent Monsieur Gilles BATT. Le conseil prend acte et entérine cette nomination.

2^{ème} RESOLUTION : NOMINATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS

Sur proposition du Président, le Conseil propose de soumettre à l'Assemblée la nomination de :

- Monsieur Christian BARNET
- Monsieur Stéphane RONDEAU
- Madame Nathalie LEFEBVRE

en qualité de nouveaux administrateurs, en adjonction des membres actuellement en fonction, pour une période de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/08/08.

3^{ème} RESOLUTION : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Le Conseil décide de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires le 29 août 2003, à 11 heures, 25 rue du Bois de la Champelle 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Nomination de nouveaux administrateurs,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

4^{ème} RESOLUTION : RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJET DE RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

5^{ème} RESOLUTION : MISE EN HARMONIE DES STATUTS

Le Président rappelle au Conseil que plusieurs textes ont récemment modifié les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Le Président propose aux administrateurs de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions issues de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la nouvelle codification du Code de commerce et les dispositions issues de la loi n° 2001-152 du 15 mai 2001 dite loi NRE.

La Loi NRE a notamment prévu deux modes d'exercice de la direction générale des sociétés anonymes. En effet, il résulte de l'article L. 225-51-1 nouveau du Code de commerce que la direction générale de la société doit être désormais assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Il appartient au Conseil d'Administration de choisir, dans les conditions prévues par les statuts, entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

En application de l'article 131-1 de la loi du 15 mai 2001, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour modifier en conséquence les statuts afin de prévoir les conditions du choix du mode d'exercice de la direction générale.

A l'issue de cette Assemblée Générale, le Conseil d'Administration devra être réuni pour exercer ce choix et mettre en place l'organisation de la direction générale de la Société.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de proposer aux actionnaires la refonte complète des statuts afin de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

6^{ème} RESOLUTION : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 29 août 2003, à 11 heures 30, 25, rue du Bois de la Champelle 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,
- Modification des statuts prévue par l'article L. 225-51-1 du Code de commerce en application de l'article 131.I de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

7^{ème} RESOLUTION : RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJET DE RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

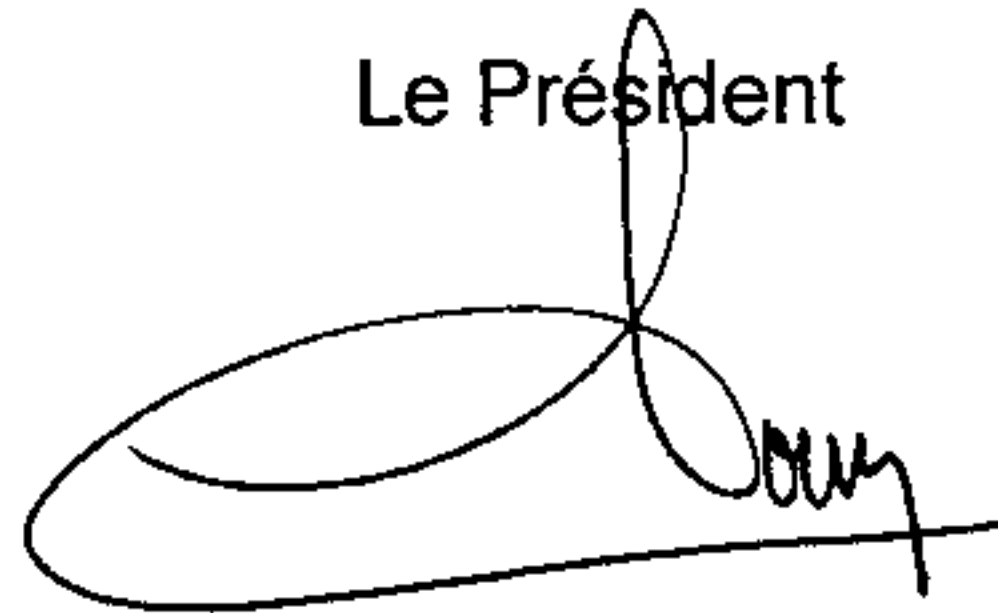
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

S.A. CABINET MICHEL DUSSE
RE Société Anonyme au capital de 120 000 euros
Siège Social : 25 rue du Bois de la Champelle
54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
NANCY B 414 570 622

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 29 AOUT 2003

L'an deux mille trois,

Le 29 août,

A 11 heures,

Les actionnaires de la société S.A. CABINET MICHEL DUSSE, société anonyme au capital de 120 000 Euros, divisé en 8000 actions de 15 Euros chacune, dont le siège est 25 rue du Bois de la Champelle, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 25 rue du Bois de la Champelle 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, sur convocation faite à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel DUSSE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Olivier LEFEBVRE et Monsieur Christian BARNET, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Véronique DENIS est désigné comme secrétaire.

Monsieur François THOMANN, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 29 juillet 2003.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 8000 actions sur les 8 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Nomination de nouveaux administrateurs,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de nouveaux administrateurs, en adjonction aux membres du Conseil d'Administration actuellement en fonction :

- Monsieur Christian BARNET demeurant 43 rue du Beaujolais 54500 VANDOEUVRE
- Monsieur Stéphane RONDEAU demeurant 5 Allée Camille Saint Saens 54600 VILLERS LES NANCY
- Madame Nathalie LEFEBVRE demeurant 535, rue Maurice Barrès 88300 NEUFCHATEAU,

pour une période de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/08/08.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les nouveaux administrateurs, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

DEUXIEME RESOLUTION

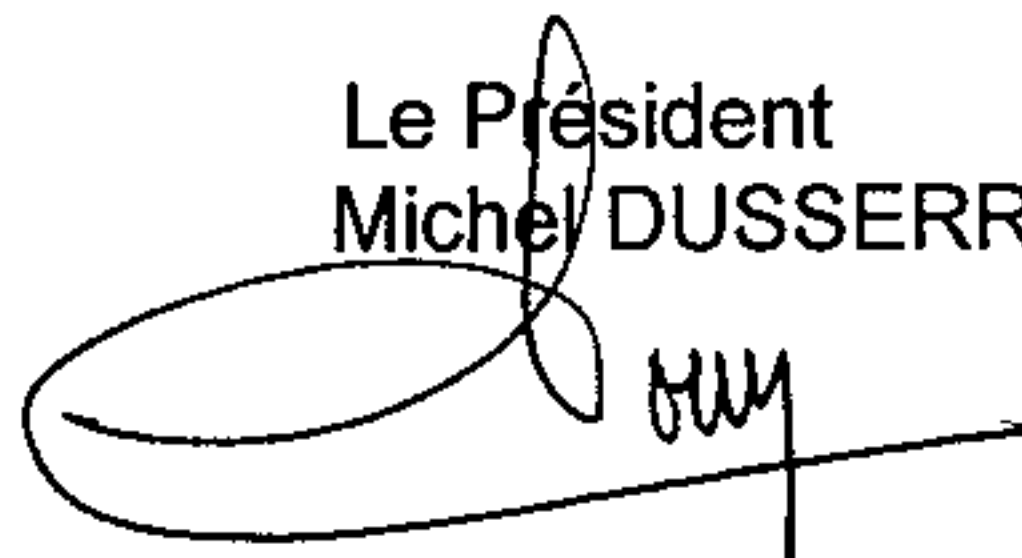
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Michel DUSSE



Les Scrutateurs
Olivier LEFEBVRE

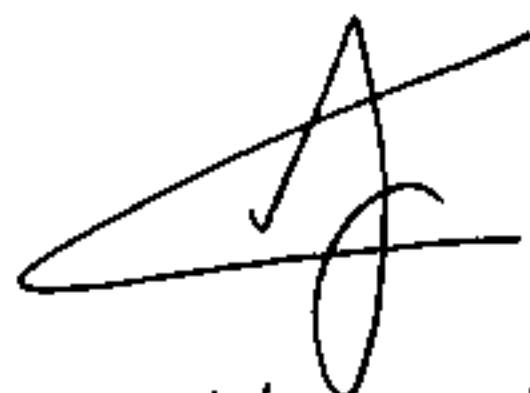


Le Secrétaire
Véronique DENIS



Christian BARNET

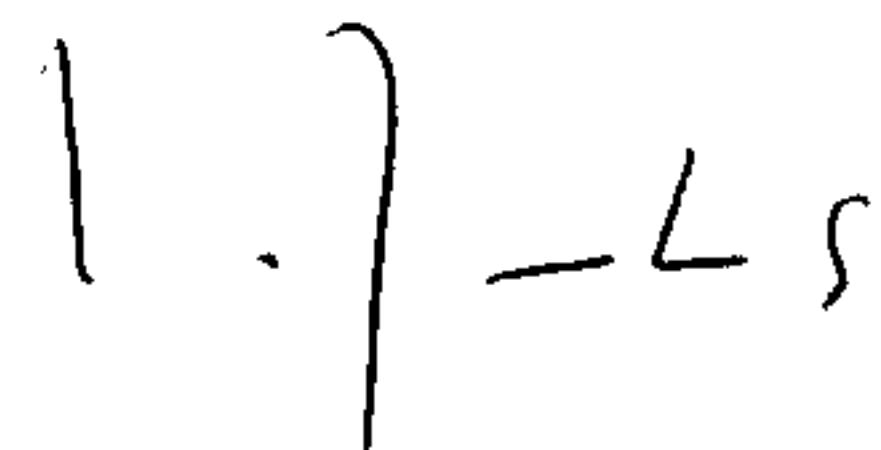
Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur



Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur



Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur



S.A. CABINET MICHEL DUSSE
Société Anonyme au capital de 120 000 euros
Siège Social : 25 rue du Bois de la Champelle
54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
NANCY B 414 570 622

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 AOUT 2003**

L'an deux mille trois,

Le 29 août,

A 11 heures 30,

Les actionnaires de la société S.A. CABINET MICHEL DUSSE, société anonyme au capital de 120 000 Euros divisé en 8000 actions de 15 Euros chacune, dont le siège est 25 rue du Bois de la Champelle, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 25 rue du Bois de la Champelle 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, sur convocation faite à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel DUSSE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Olivier LEFEBVRE et Monsieur Christian BARNET, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Véronique DENIS est désigné comme secrétaire.

Monsieur François THOMANN, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 29 juillet 2003.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 000 actions sur les 8 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,
- Modification des statuts prévue par l'article L. 225-51-1 du Code de commerce en application de l'article 131.I de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de remplacer toutes les références à la loi du 24 juillet 1966 par les références au nouveau Code de commerce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000,

- de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,

- de modifier les statuts afin de définir les conditions d'exercice du choix par le Conseil d'Administration des modalités d'exercice de la direction générale de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 131-I de la loi du 15 mai 2001.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal :

ARTICLE 1 - FORME

Il est ajouté l'alinéa suivant :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 août 2003 a décidé la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

Cet article est adopté à l'unanimité.

L'article 14 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 14 - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est ajouté le paragraphe suivant :

A) Mode d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par le décret en Conseil d'État.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont

applicables.

Les anciens paragraphes de l'article 14 sont désormais regroupés sous le titre suivant et modifié de la manière suivante :

B) Conseil d'Administration

Le premier alinéa sera désormais ainsi rédigé :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 au plus.

Il est ajouté un huitième alinéa :

Tout administrateur pourra également participer et voter aux séances du conseil par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Le dernier alinéa est ainsi modifié :

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Cet article est adopté à l'unanimité.

L'article 15 sera désormais ainsi rédigé :

ARTICLE 15 - PRESIDENT, DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1 – Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration représente la conseil d'administration. il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

La limite d'âge des fonctions de Président du conseil d'administration est fixée à 70 ans.

2 – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ces rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3 - Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Cet article est adopté à l'unanimité.

L'article 16 est ainsi modifié :

Il est ajouté un 4^e alinéa :

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniques et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéa de l'article L 432-6 du code du travail, peuvent assister aux assemblées générales.

Il est ajouté un 6^e alinéa :

Tout actionnaire pourra, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cet article est adopté à l'unanimité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

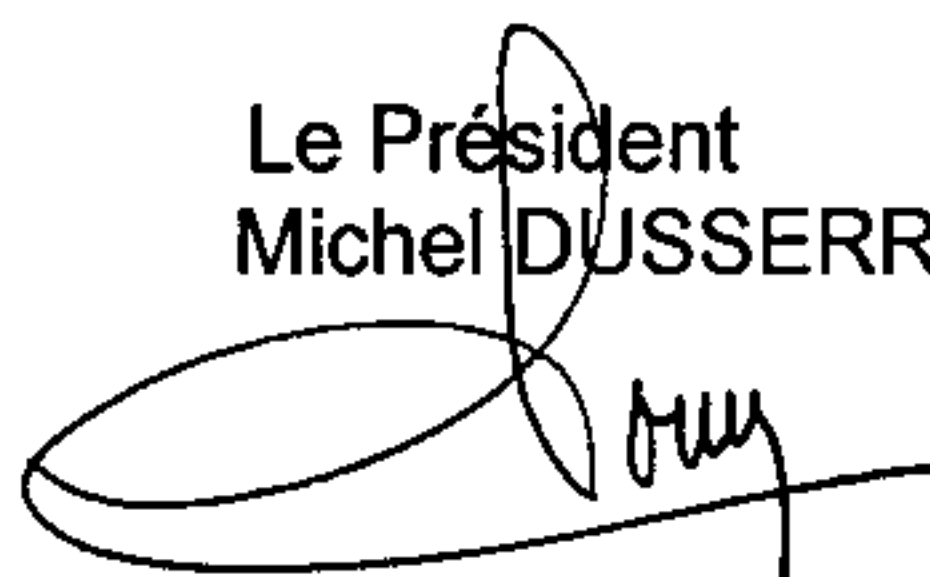
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Michel DUSSE



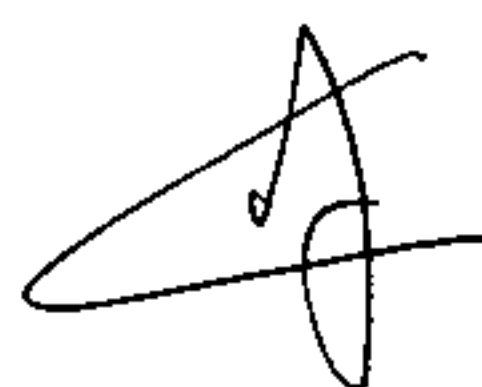
Les Scrutateurs
Olivier LEFEBVRE



Le Secrétaire
Véronique DENIS



Christian BARNET



S.A. CABINET MICHEL DUSSE
RE Société Anonyme au capital de 120 000 euros
Siège Social : 25 rue du Bois de la Champelle
54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
NANCY B 414 570 622

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 AOUT 2003**

L'an deux mille trois,

Le 29 août,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société S.A. CABINET MICHEL DUSSE

RE se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Mademoiselle Véronique DENIS
- Monsieur Michel DUSSE
- Monsieur Olivier LEFEBVRE
- SA BATT AUDIT ET ASSOCIES
- Monsieur Christian BARNET
- Monsieur Stéphane RONDEAU
- Madame Nathalie LEFEBVRE

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Michel DUSSE

RE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Avant d'aborder l'examen de l'ordre du jour, Monsieur Michel DUSSE

RE fait part au Conseil qu'il démissionne de ses fonctions de PDG et de son mandat d'administrateur avec effet au 30/09/03.

En conséquence, il demande au conseil de bien vouloir procéder à son remplacement pour ces deux mandats.

le conseil décide :

-dans le cadre du maintien provisoire du mode de direction, que la présidence et la direction générale en place ne sont pas modifiées jusqu'au 30/09/02,

-dans le cadre des modifications décidées avec effet au 01/10/03, que soit soumise au vote des administrateurs la candidature de Monsieur Christian BARNET aux fonctions de Président du Conseil d'Administration.

➔ Le Conseil, après en avoir délibéré, élit, à effet du 01/10/03, Monsieur Christian BARNET, Président du Conseil d'Administration, en remplacement de Monsieur Michel DUSSERRE, et ce pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/08/2008.

Monsieur Christian BARNET déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Christian BARNET représentera le Conseil d'Administration. Il organisera et dirigera les travaux de celui-ci, dont il rendra compte à l'Assemblée Générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

➔ Le Conseil désigne, à effet du 01/10/03, Monsieur Stéphane RONDEAU, demeurant 5 Allée Camille Saint-Saens 54600 VILLERS LES NANCY en qualité de Directeur Général pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur.

Monsieur Stéphane RONDEAU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Stéphane RONDEAU jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Monsieur Stéphane RONDEAU expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté d'un directeur général délégué et propose que ces fonctions soient conférées à Madame Nathalie LEFEBVRE.

➔ Sur la proposition de Monsieur Stéphane RONDEAU, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, avec effet au 01/10/03, Madame Nathalie LEFEBVRE, demeurant 535, rue Maurice Barrès 88300 NEUFCHATEAU, en qualité de Directeur Général délégué, pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur ; toutefois, si le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, Madame Nathalie LEFEBVRE conservera, sauf décision contraire du

Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Madame Nathalie LEFEBVRE remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

En accord avec Monsieur Stéphane RONDEAU, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en sa qualité de Directeur Général délégué, Madame Nathalie LEFEBVRE disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Michel DUSSERE ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

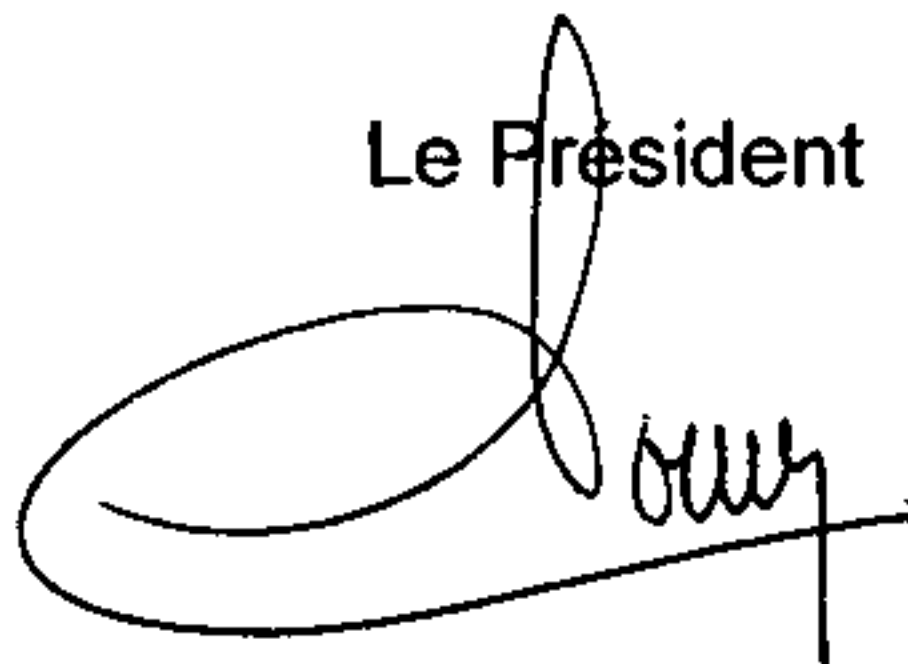
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

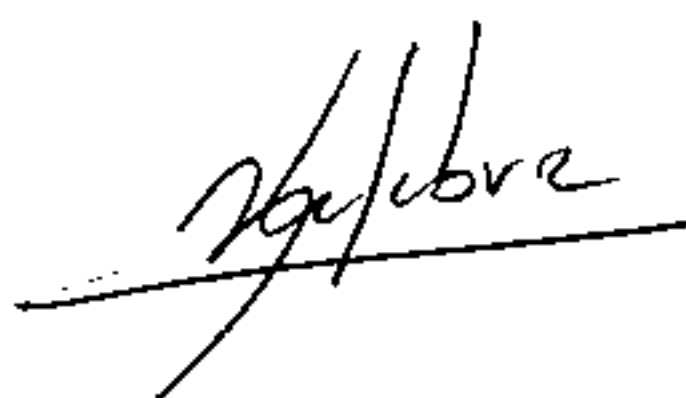


Le Président

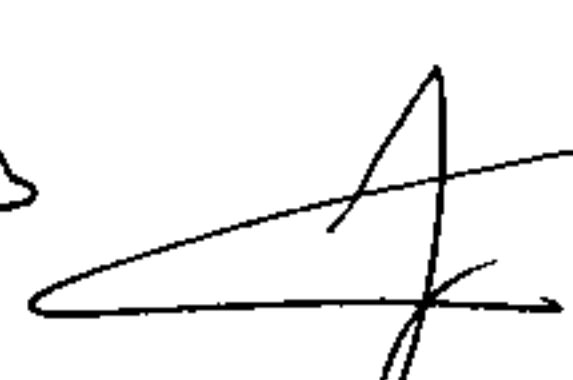


Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général
avec effet au 1^{er} octobre 2003 1.7-LS

Bon pour acceptation des fonctions de DGD
avec effet au 1/10/03



Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil
d'administration avec effet au 01/10/03



BATT AUDIT & ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 500 000 euros

Siège Social : 25, rue du Bois de la Champelle

54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

NANCY B 380 252 007

CERTIFIÉ CONFORME

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 29 AOUT 2003

L'an deux mille trois,

Le 29 août,

A 9 heures 30,

Les actionnaires de la société BATT AUDIT & ASSOCIES, société anonyme au capital de 500 000 Euros, divisé en 25000 actions de 20 Euros chacune, dont le siège est 25, rue du Bois de la Champelle, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 25, rue du Bois de la Champelle 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, sur convocation faite à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles BATT.

Monsieur Christian BARNET et Monsieur Gilles MESSERLIN, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Nathalie LEFEBVRE est désignée comme secrétaire.

Monsieur Jean FOLTZER, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 29 juillet 2003.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 25000 actions sur les 25000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Changement de représentant permanent,
- Nomination de nouveaux administrateurs,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Gilles BATT en qualité de nouveau représentant permanent de la société concernant notre mandat d'administrateur de la SA CABINET MICHEL DUSSERRE en remplacement de Madame Nicole BATT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Gilles BATT, présent à la réunion, accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de nouveaux administrateurs, en adjonction aux membres du Conseil d'Administration actuellement en fonction :

Madame Nathalie LEFEBVRE
Madame Isabelle SAGOT
Monsieur Olivier LEFEBVRE
Monsieur Stéphane RONDEAU

pour une période de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/08/2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les nouveaux administrateurs, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

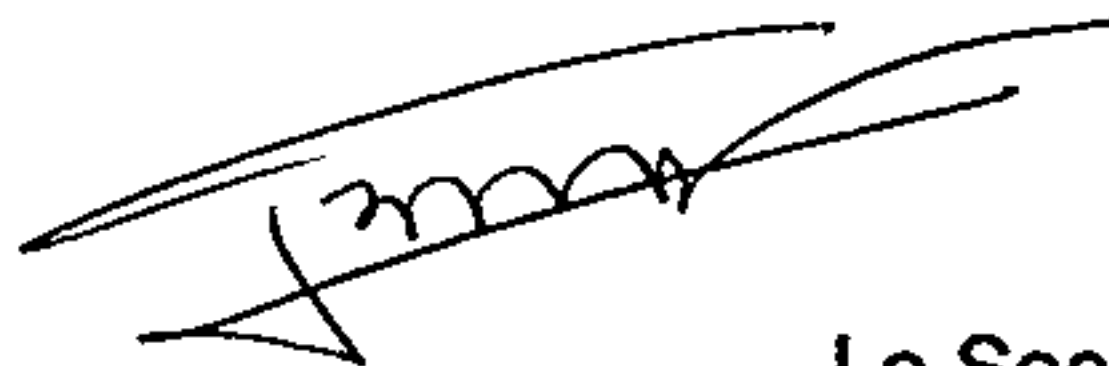
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

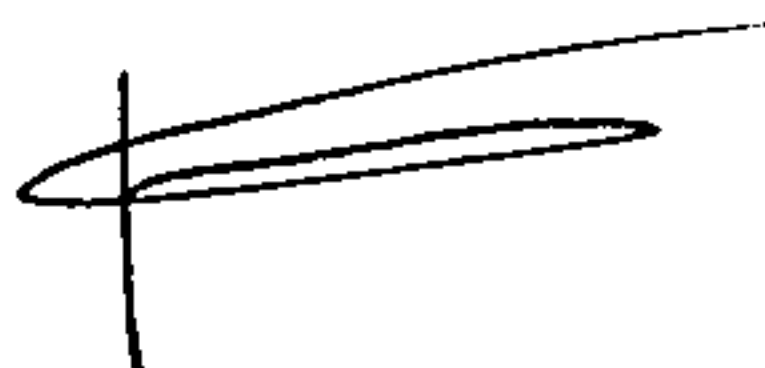
Le Président
Gilles BATT



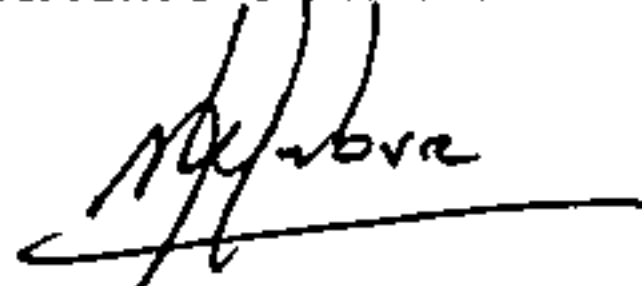
Les Scrutateurs
Christian BARNET



Gilles MESSERLIN



Le Secrétaire
Nathalie LEFEBVRE



Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



CABINET MICHEL DUSSERRE
SA C.M.D.

Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de 120 000 €

Siège social : 25 rue du Bois de la Champelle

54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 août 2003.

 **CERTIFIÉ CONFORME**

ARTICLE 1 - FORME

La société dénommée "CABINET MICHEL DUSSEYRE - C.M.D." a été constituée sous la forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date à VANDOEUVRE-LES-NANCY du 24 octobre 1997.

Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur, concernant les sociétés anonymes régies par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, par celles reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi qu'aux présents statuts mis en harmonie avec la législation en vigueur, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2000.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 août 2003 a décidé la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : CABINET MICHEL DUSSEYRE

Et son sigle : C.M.D.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires au comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25 rue du Bois de la Champelle 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la société :

- Lors de sa constitution, d'une somme de.....	799 100,00 F
En nature,	
Et d'une somme de.....	900,00 F
En numéraire	

TOTAL DES APPORTS EN FRANCS	800 000,00 F
-----------------------------	--------------

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20/10/2000, Le capital social a été converti en euros, à savoir.....	121 959,21 €
- Par décision de la même assemblée, la valeur nominale des actions a été arrondie à l'unité euro près, par réduction du capital d'un montant de.....	- 1 959,21 €
Qui a été porté en réserve indisponible.	

TOTAL DES APPORTS	120 000,00 € =====
-------------------	-----------------------

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE euros (120.000,00 €), il est divisé en 8000 actions de QUINZE euros (15,00 €) chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. Art. 7-I-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord. Art. 7-1-4°)

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblée générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activité. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Mode d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par le décret en Conseil d'État.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

B) Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action au moins

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur pourra également participer et voter aux séances du conseil par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôle et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 15 - PRESIDENT, DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1 – Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration représente la conseil d'administration. il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

La limite d'âge des fonctions de Président du conseil d'administration est fixée à 70 ans.

2 – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ces rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3 - Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D' ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéa de l'article L 432-6 du code du travail, peuvent assister aux assemblées générales.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Tout actionnaire pourra, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les votes s'expriment soit à mainlevée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et reprise par la société seront rattachés à cet exercice.